

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24163688

le.

DOCKING WALLON

Greffé

N° d'entreprise : **0459 233 236**

Nom

(en entier) : **NET 7**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **1410 Waterloo, Avenue des Pâquerettes 55/45**

**Objet de l'acte : Annulation des actions propres – Refonte intégrale des statuts –
Nomination et renouvellement du mandat des administrateurs**

D'un procès-verbal dressé par Maître Johan Kiebooms, notaire associé à Antwerpen, le 16 octobre 2024

IL RÉSULTE QUE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "NET 7", établie en Région wallonne, avec adresse à 1410 Waterloo, Avenue des Pâquerettes 55/45, RPM Brabant wallon, numéro d'entreprise 0459.233.236.

A DÉCIDÉ ENTRE AUTRES :

d'annuler les cent quatre-vingts (180) propres actions détenues par la société elle-même et de lever la réserve indisponible d'un montant de quarante-neuf mille huit cent quinze euros six cents (€ 49.815,06) constituée suite à l'acquisition d'actions propres, et de mettre les statuts en conformité avec cette décision conformément au texte à adopter dans la deuxième décision ci-dessous.

d'adapter les statuts de la société aux prescriptions du CSA relatives à la forme d'une société anonyme dont:

- le siège sera établi en Région wallonne ;
- l'adresse ne figura pas dans les statuts ;

et les dispositions des statuts actuelles, y compris les dispositions essentielles, sont transférés aux nouveaux statuts en application du CSA, et pour procéder à cette occasion à la transformation et refonte entière des statuts, afin de les compléter, renuméroter, adapter à la terminologie actuelle et/ou de les simplifier, et d'adopter un nouveau texte des statuts conformément au projet mis à disposition de tous les actionnaires,

de l'expiration du mandat de la société anonyme « DEPARCO GROUP », située à 3001 Louvain, Interleuvenlaan 74, RPM Louvain, numéro d'entreprise 0440.713.362 et décide de nommer ou renouveler les mandats des administrateurs suivants, jusqu'à la clôture de l'assemblée générale tenue en l'année 2030 :

1.comme Administrateur "A" : la société anonyme « Deparco », située à 3001 Louvain, Interleuvenlaan 74, RPM Louvain, numéro d'entreprise 0471.749.996, représentée de façon permanente par

Monsieur WOUTERS Wouter, demeurant à 3270 Scherpenheuvel-Zichem, Oude Tiensebaan 14;

2.comme Administrateur "A" : la société à responsabilité limitée « Brightspace », située à 3001 Louvain, Interleuvenlaan 74, RPM Louvain, numéro d'entreprise 0668.653.563, représentée de façon permanente par Madame BEUTELS Ann, demeurant à 3300 Tirmont, Engelbeekstraat 7;

3.comme Administrateur "B" : Monsieur HERMANN Hugues Pol, demeurant à 1300 Wavre, Rue Joseph Sneessens 38 boîte 1 ; et

3.comme Administrateur "B" : Monsieur DEMIDDELEER Benoit Jean Hubert Marie, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, Rue Georges Simenon 10.

LE NOUVEAU TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COMPORTE NOTAMMENT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 1: Forme juridique - Dénomination

1.1 La société a la forme d'une société anonyme, en abrégé "SA".

1.2 Elle est dénommée "NET 7".

Article 2: Siège -- Site web, adresse e-mail et communications

2.1 Le siège de la société est établi en la Région wallonne.

Article 3: Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en son propre nom ou pour son propre compte que pour nom ou pour compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers :

- la publication électronique, la prestation de tous services, le développement de produits entre autres relatés à la communication et à la communication commerciale, autant moyennant les medias traditionnels que moyennant les medias nouveaux, on line et off line, moyennant tout porteur existant ou à développer.

Ceci comprend, toutefois sans être limité à , rendre tous conseils, l'élaboration de tous cours, séminaires et toutes autres formes d'éducation ou d'entraînement, le développement de programmes et de hardware, l'adaptation de software développé par et/ou pour des tiers, l'importation et l'exportation de software et hardware, l'achat et la vente de software et hardware, autant des développements propres que des développements de tiers, la création d'images stationnaires et mouvantes autant en deux dimensions qu'en plusieurs dimensions, la création de son sous toutes formes, la création de toute autre moyen de media.

- la prestation de toute services relative à l'internet, entre autres la réalisation de connections au net et le développement de "sites";

- acheter, vendre, donner et prendre en location, faire construire, faire reconstruire, lotir, rendre productif tous biens immeubles construites ou non en Belgique et à l'étranger, ainsi qu'accomplir toutes opérations y relatives, s'y rapportant ou y favorables directement ou indirectement, entièrement ou partiellement comme entre autres sans que ceci peut être considéré limitativement, toutes opérations quelconques de gestion, d'entretien, de réparation, d'assurance, etcétera, ainsi que les prestation de médiation à l'octroi de prêts sur intérêt et en général toutes opérations financières à l'exclusion néanmoins de toutes opérations réservées par la loi aux banques et caisses d'épargne, tout ce qui précède devant être compris dans le sens le plus large.

- rendre toute assistance, donner tout conseil et direction à des entreprises, à des personnes privées et à des organisations sur le plan de la gestion, ICT et de l'administration de sociétés.

La société peut elle-même, ou comme intermédiaire, procurer tous ressources, exercer ou faire exercer des fonctions d'administrateur et prester des services se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède. Ces services peuvent être rendus en vertu d'une nomination contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseil externe ou d'organe du client.

- accorder tous prêts sur intérêt et toutes opérations financières à l'exclusion de toutes opérations réservées par la loi aux banques et caisses d'épargne.

La société peut :

*exploiter les activités, produits et services susmentionnés pour son propre compte ou pour le compte de tiers

*créer des propres informations, ou utiliser des informations de tiers, et les divulguer librement ou contre n'importe quelle forme de paiement;

*accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à le favoriser;

*de n'importe quelle façon acquérir, exploiter et liquider tous droits intellectuels, marques, modèles et/ou dessins;

*acquérir par voie de souscription, apport, fusion, collaboration, intervention financière ou autrement une participation ou un intérêt dans toutes sociétés, entreprises, activités ou associations, existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger sans distinction.

La société peut gérer, valoriser et liquider des intérêts ou participations.

*participer à l'administration, à la direction, ou contrôle et à la liquidation des sociétés, entreprises, activités ou associations dans lesquelles elle tient une participation ou un intérêt ;

*se porter caution pour les sociétés, entreprises, activités ou associations dans lesquelles elle tient un intérêt ou une participation, leur donner son aval, agir comme agent ou représentant, faire des avances de fonds, accorder des crédits et conférer des garanties hypothécaires ou autres.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5: Capital social -Actions

5.1 Capital et actions

Le capital social est fixé à cent onze mille cinq cent cinquante-deux euros neuf centimes (€ 111.552,09).

Il est divisé en sept cent vingt (720) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital social est intégralement et inconditionnellement souscrit et entièrement libéré.

Article 14: Cession d'actions - Droit de préemption

14.1 Droit de préemption

14.1.1 Un actionnaire désirant de transférer une ou plusieurs de ses actions à titre gracieux ou à titre onéreux (désigné ci-après comme "l'actionnaire cédant") en doit préalablement informer le conseil d'administration et les autres actionnaires par écrit (la "Première Notification").

Cette Première Notification contient

1. le nombre et les numéros des actions offertes
2. le nom, prénom et adresse, ou en cas de personne morale, le nom, la forme juridique et le siège du candidat cessionnaire
3. le prix par action offert par ce dernier (ou, si la compensation n'est pas en espèces, la contre-valeur pécuniaire de la compensation offerte, désigné également ci-après comme "le prix")
4. les autres modalités du transfert proposé.
5. un document signé par le candidat cessionnaire dans lequel il reconnaît d'avoir été informé sur le droit de préemption accordé par le présent article aux actionnaires "B" existants, et dans lequel il certifie de maintenir son offre jusqu'à l'expiration du délai prévu par le présent article pour l'exercice du droit de préemption.

Cette offre ne pourra pas être révoquée avant l'achèvement de la procédure du présent article.

Cette notification vaut également comme offre (comme visé dans §2. Droit de suite ci-après) du candidat cédant aux autres actionnaires de lui transférer leurs actions de la société aux mêmes conditions.

14.1.2 Les autres actionnaires disposent pendant une période de trente (30) jours calendrier d'un droit de préemption sur la totalité des actions offertes aux conditions présentées par le candidat cessionnaire.

Chaque actionnaire non cédant dispose d'un droit de préemption sur les actions offertes au pro rata de sa participation dans le capital après déduction des droits de l'actionnaire cédant.

14.1.3 Les actionnaires non cédants exercent leur droit de préemption moyennant lettre recommandée (envoyée le trentième jour au plus tard – le timbre de la poste vaut preuve)

- a) au conseil d'administration de la société
- b) à l'actionnaire cédant

dans laquelle ils s'engagent de reprendre les actions qui font l'objet de l'offre du candidat cédant au pro rata de leur participation dans le capital, et aux conditions offertes par le candidat cédant.

Cet engagement est irrévocable jusqu'à l'achèvement de la procédure décrite dans cet article.

En outre ils doivent indiquer quel nombre d'actions supplémentaire ils s'engagent d'acquérir au-dessus de leur pro rata au cas où un ou plusieurs actionnaires non cédants renoncent entièrement ou partiellement à leur droit de préemption.

Un actionnaire défaillant de répondre dans la période de trente (30) jours suivant la Notification, est censé de renoncer entièrement et irrévocablement à son droit de préemption. Ses droits reviennent proportionnellement aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au-dessus de leur pro rata.

14.1.4 Dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour l'exercice du droit de préemption, le conseil d'administration établit :

- l'état des droit de préemption exercés
- une proposition de partage des actions offertes suivant les principes énoncés ci-après.

Ces documents sont envoyés par lettre recommandée à l'actionnaire cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption (désignés ci-après comme les "actionnaires acquéreurs").

14.1.5 Lorsque le nombre des droits de préemption exercés est égal ou supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont partagées parmi les actionnaires acquéreurs au pro rata de leur participation mutuelle dans le capital, suivant les principes susmentionnés.

Au cas où les actionnaires acquéreurs n'ont pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des actions offertes, ils peuvent de commun accord dans la période de trente (30) jours pour l'exercice du droit de préemption désigner un tiers pour acquérir le solde des actions aux conditions mentionnées dans la Première Notification.

14.1.6 Au cas où les actionnaires non cédants n'exercent pas (entièrement) leur droit de préemption en n'ont pas désigné de tiers pour acquérir le solde des actions comme prévu dans le point 14.1.5 ci-avant, l'actionnaire cédant est libre de céder soit toutes les actions offertes soit le solde au candidat cessionnaire aux conditions prévues dans la Première Notification. Il notifie sa décision par lettre recommandée aux autres actionnaires et au conseil d'administration dans les dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours pour l'exercice du droit de préemption (la "Seconde Notification").

14.1.7 Lorsque l'Actionnaire Cédant décide de céder la totalité des actions au candidat cessionnaire mentionné dans la Première Notification il est obligé de réaliser cette cession au candidat cessionnaire dans le délai d'un mois suivant la Seconde Notification et de l'inscrire dans le registre des actions nominatives, à défaut de quoi il sera dû aux actionnaires non cédants des dommages-intérêts forfaitaires de dix pourcent (10%) du prix offert par le candidat cessionnaire.

Si le candidat cédant veut céder les actions après l'expiration du délai d'un mois, ou à une autre personne que le candidat cessionnaire, ou à d'autres conditions, ou s'il veut transférer moins ou plus d'actions que proposé initialement, la procédure prévue par le présent article doit être recommencée, ceci sans préjudice des dommages-intérêts dus en vertu du paragraphe précédent.

14.1.8 L'acquéreur ayant obtenu des titres de la société en méconnaissance du droit de préemption des autres actionnaires (jusqu'au 31 décembre 2015, les actionnaires "B" prioritairement entre eux) comme déterminé dans le présent article, ne sera par conséquent pas reconnu comme actionnaire par la société, sans préjudice de ses droits envers l'actionnaire dont il a obtenu les actions.

Ce qui précède est sans préjudice au moyens dont disposent les autres actionnaires sur base du droit commun pour attaquer la cession effectuée en méconnaissance de leur droit de préemption.

14.1.9 Par dérogation des dispositions de l'article 1583 du Code Civil la propriété des titres de la société ne passe qu'au moment de leur livraison en à condition que le prix soit intégralement payé au même moment. Si toutefois les conditions établies par le candidat cédant prévoient un paiement dans le temps, les actionnaires cessionnaires peuvent s'y réclamer.

La livraison des actions et le transfert de la propriété se font par l'inscription dans le registre des actions nominatives ou des warrants.

14.2 Droit de suite, pour tous les actionnaires

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires (désigné ci-après comme "l'Actionnaire Cédant") possédant seul ou ensemble au moins cinquante pourcent (50%) des actions de la société, cèdent la totalité ou une partie de leurs actions à cause de quoi le contrôle de la société change en droit ou en fait :

- l'actionnaire cédant est obligé d'abord de faire tout possible pour que l'offre du candidat cessionnaire soit élargie aux autres actionnaires de la société au même prix et aux mêmes conditions
- et si le candidat cessionnaire refuse, l'actionnaire cédant est obligé d'offrir lui-même aux autres actionnaires de la société d'acquérir leurs titres au même prix (ou, suivant le cas, au prix suprême) et aux mêmes conditions que celles offertes par le candidat cessionnaire.

Sur base de la Première Notification les autres actionnaires peuvent exercer ce droit de suite durant une période de trente (30) jours suivant la réception de la Première Notification.

Les autres actionnaires doivent notifier leur décision sur le droit de suite y compris le nombre de titres pour lequel ils envisagent exercer ce droit de suite, au conseil d'administration au siège social, ainsi qu'à l'actionnaire cédant.

14.3 Obligation de suivre

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires (désigné ci-après comme "l'Actionnaire Cédant") possédant seul ou ensemble au moins soixante-six pourcent (66%) des actions de la société, cèdent la totalité de leurs actions ils ont le droit d'obliger les autres actionnaires de céder leurs actions aux mêmes modalités au candidat cessionnaire.

14.4 Cessions libre

Par dérogation de ce qui précède le transfert d'actions est libre

- a) par un actionnaire à son époux ou épouse ou à ses collatéraux en ligne directe, et vice versa ;
- b) par un actionnaire à une société liée et vice versa.

Article 15: Organe d'administration - Nomination - révocabilité

15.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé du nombre minimum légal, étant entendu que le nombre d'administrateurs doit toujours être pair, avec un nombre égal d'administrateurs élus parmi les candidats présentés par les actionnaires "A" (les « Administrateurs "A" ») et d'administrateurs élus parmi les candidats présentés par les actionnaires "B" (les « Administrateurs "B" »).

15.2 Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales, actionnaire ou non.

15.4 Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un maximum de six (6) ans, mais leur mandat est rééligible sans limite.

Les administrateurs ne peuvent être liés à la société en leur qualité d'administrateurs par un contrat de travail.

15.5 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur avec effet immédiat, à tout moment et sans indication de motifs.

L'assemblée générale peut, tant au moment de la nomination qu'au moment de la résiliation, déterminer la date à laquelle le mandat prend fin ou accorder une indemnité de départ.

Toutefois, l'assemblée générale peut toujours mettre fin au mandat d'un administrateur pour un motif légitime, sans préavis ni indemnité de départ.

15.6 Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration.

À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

15.7 Toute cessation du mandat d'un administrateur, pour quelque cause que ce soit, même si elle intervient de plein droit, doit être annoncée par la société aux Annexes du Moniteur Belge, sans préjudice du droit pour l'administrateur démissionnaire de prendre lui-même les mesures nécessaires pour contredire la cessation de son mandat à l'égard des tiers.

Article 16: Pouvoirs de l'organe d'administration

16.1 L'organe d'administration, agissant collégialement, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

16.2 Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze (12) mois.

Article 22: Gestion journalière – Délégation de pouvoirs

22.1 L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

L'organe d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de la gestion journalière.

22.2 Lorsqu'une personne morale est nommée membre de l'organe de gestion journalière elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

22.3 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

22.4 Dans les limites de leur gestion et des pouvoirs qui leur sont conférés, l'organe d'administration et l'organe de gestion journalière peuvent donner des procurations spéciales et spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 23: Administrateur délégué – Comités consultatifs

23.1 L'organe d'administration peut nommer un ou plusieurs de ses membres nommer comme « administrateur délégué » et attribuer toutes les autorisations qui le conseil juge nécessaire.

Ainsi, l'administrateur délégué peut être désigné comme "organe de gestion journalière"

23.2 L'organe d'administration peut établir – en son sein et sous sa responsabilité – un ou plusieurs de comités consultatifs. Le conseil d'administration définit sa composition et leur mission.

Article 24: Représentation de la société

Sans préjudice du pouvoir général de représentation attribué au conseil d'administration comme collège, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par deux (2) administrateurs, agissant conjointement ou un (1) administrateur délégué agissant seul.

24.1 La société est également valablement représentée dans les actes et en justice en ce qui concerne la gestion journalière par un ou plusieurs délégués à cette gestion qui agissent individuellement ou conjointement en exécution d'une décision du conseil d'administration.

24.2 La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

24.3 Dans tous les actes engageant la société, la personne qui représente la société doit faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Article 25: Commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels aura lieu conformément aux prescriptions légales en la matière.

Article 26: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être tenue chaque année, le dernier samedi du mois de mai à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent article constitue un "jour ouvrable" chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Article 30: Représentation des actionnaires

Sans préjudice de la représentation statutaire d'une personne morale, tout titulaire de titres avec droit de réunion peut se faire représenter à toute assemblée générale par une personne à laquelle il a conféré une procuration par écrit.

L'organe d'administration peut déterminer le texte de ces procurations et exiger qu'elles soient déposées au siège de la société cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Une procuration octroyée reste valable pour toute assemblée générale ultérieure qui en raison de l'ajournement ou du report, doit se prononcer sur les mêmes points de l'ordre du jour.

Cependant la procuration devient nulle dès que la société a été informé du transfert de toutes ces actions par le mandant.

Article 31: Admission à l'assemblée

31.1 Inscription dans le registre des titres nominatifs

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

31.2 Notification

Les propriétaires d'actions nominatives, ou leurs représentants, doivent au plus tard cinq (5) jours avant l'assemblée prévue informer la société par simple lettre adressée à son siège social de leur intention d'assister à l'assemblée.

L'accomplissement de ces formalités ne peut être exigé, si les convocations à l'assemblée n'en font pas mention

Article 32: Droit de vote – Vote par écrit

32.1 Chaque action donne droit à une voix.

32.2 Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme le titulaire du droit de vote conformément aux présents statuts.

32.3 Vote par lettre

Un actionnaire qui ne peut être présent à la réunion, a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale conformément les modalités prévues dans la convocation.

Ce vote par écrit doit parvenir au siège de la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

32.4 Vote par écrit

Les actionnaires peuvent à l'unanimité et par écrit adopter toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles à adopter par acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires de titres avec droit de réunion peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions

Article 33: Participation à distance

33.1 En vertu de l'article 7:137 CSA les titulaires de titres avec droit de réunion peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

33.2 Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres avec droit de réunion qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

33.3 De toute façon la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé ci-avant.

À cet effet les titulaires de titres avec droit de réunion voulant ainsi participer à la réunion doivent se conformer aux prescriptions des présents statuts et doivent indiquer dans la notification visée :

- a) leur intention de participer à la réunion par le moyen de communication électronique mis à disposition par la société ;
- b) l'identité complète et correcte de l'actionnaire, avec le nombre d'actions pour lequel et participé à la réunion ;
- c) l'identité complète et correcte de la personne qui, comme actionnaire, représentant statutaire, ou fondé de pouvoirs, assistera à la séance par le moyen électronique ;
- d) les numéros de téléphone, et l'adresse e-mail auxquels cette personne peut être contactée.

33.4 Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés ci-avant de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

33.5 La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par les statuts.

33.6 Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 36: Exercice social – Inventaire – Comptes annuels – Rapport annuel

36.1 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

36.2 Conformément aux prescriptions du CSA l'organe d'administration est obligé de dresser chaque année un inventaire ainsi que les comptes annuels.

36.3 Si le CSA impose cette obligation, l'organe d'administration établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa gestion.

Article 37: Affectation du bénéfice

37.1 Sur le bénéfice il est prélevé tout d'abord au moins cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième (10%) du capital social.

37.2 Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité relative des voix sur proposition du conseil d'administration.

37.3 Chaque action donne droit à une part égale du bénéfice.

Réservé
au
Moniteur
belge**Article 38: Paiement des dividendes - Attribution d'un acompte sur dividendes**

38.1 Le conseil d'administration fixe l'époque et détermine le mode de distribution des dividendes.

38.2 Conformément à l'article 7:213 CSA, le conseil d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Article 41: Nomination de liquidateurs

La société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité simple des voix par l'assemblée générale statuant sur la dissolution de la société et dans le respect des dispositions légales en la matière.

Au cas où plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée décide si ceux-ci représentent la société individuellement, ensemble ou comme collège.

Au cas où une personne morale est nommée liquidateur, elle doit désigner son représentant permanent. Néanmoins la nomination de la personne physique qui représente la personne morale doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société dissoute.

Article 42: Pouvoirs des liquidateurs

42.1 Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société comme ceux-ci sont plus amplement prévus par les articles 2:87 jusqu'à 2:104 CSA.

42.2 Les liquidateurs représentent la société à l'égard des tiers, y compris en justice, conformément aux décisions de l'assemblée générale en la matière.

Article 43: Opérations de la liquidation

Lors de la liquidation les liquidateurs doivent agir dans le respect des articles 2:89 jusqu'à 2:93 CSA.

Le solde de la liquidation est réparti à pied égal tenant compte des règles sur la distribution des bénéfices.

-POUR EXTRAIT ANALYTIQUE -

-Johan Kiebooms, notaire associé, -

Dépôt simultané : expédition du procès-verbal du 16 octobre 2024, procurations, texte des statuts et extrait.